

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après
l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

NOR : DEVO0906173Z

(Texte non paru au *Journal officiel*)

(*Rectificatif*)

Dans le *Bulletin officiel* électronique n° 2009-11 du 25 juin 2009 dans la première partie
« Mission et composition d'un établissement public territorial de bassin », le deuxième para-
graphe de la sous-partie « mission » :

Au lieu de :

« Il peut de plus porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours
d'eau, gérer le domaine public fluvial, élaborer et mettre en œuvre les trames bleues et
vertes »...

Lire :

« Il peut de plus porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours
d'eau, gérer le domaine public fluvial »...